



B”H

Likoutei Si'hot - Résumé de la Si'ha

Volume 16 | Michpatim | Si'ha 2

1) Rachi explique que « lorsque tu acquérras un serviteur Hébreu » ne s'agit pas du serviteur d'un Hébreu mais d'un serviteur qui est Hébreu.

Ici Rachi explique le sens de « serviteur hébreu ». Pourquoi cite-t-il donc dans le titre de son commentaire « lorsque tu acquérras » ?

Comment peut-on penser qu'il s'agit du « serviteur d'un hébreu » ?

Rachi explique le sens simple du texte et du contexte dans lequel celui-ci figure. Cela signifie que Rachi vient ici éclaircir le contexte.

2) Les Juifs récupérèrent les richesses des égyptiens avant de sortir d'Égypte, et ils s'enrichirent encore plus grâce à ce qu'ils récoltèrent au bord de la mer !

Ainsi il était absolument impossible de penser, à cette époque, qu'un Juif en vienne à se vendre du fait de sa pauvreté. Ceci était tellement impensable qu'en rencontrant notre verset on peut que penser qu'il s'agit d'un esclave non-Juif appartenant à un Hébreu et non d'un esclave Hébreu lui-même !

3) En vérité, cela doit aussi sauter aux yeux de l'enfant qui étudie le 'Houmach. Comment se fait-il qu'Avraham étant Hébreu eut un serviteur non-Juif (Eliézer) pendant toutes ces années ? Si le verset traitait du serviteur d'un Hébreu, il aurait dû sortir au bout de 6 ans !

Mais Rachi relève cette contradiction de manière encore plus forte en citant le verset selon lequel un esclave non-Juif demeure esclave pour toujours.

4) On comprend maintenant pourquoi Rachi cite « lorsque tu acquérras » dans le titre de son commentaire : il s'agit d'une phrase au futur ! La Torah n'évoque pas la période présente puisqu'ils étaient tous immensément riches, mais parle bien d'une période future !

5) Cependant, une question demeure. Pourquoi la Torah vient nous enseigner cette loi juste après le dévoilement du mont Sinaï ? Les lois de vol auraient dû la précéder par exemple !

La question saute aux yeux, mais Rachi ne l'évoque même pas !

6) Plus tard, dans la Paracha, on explique que l'esclave désirant rester chez son maître doit se faire poinçonner l'oreille. Rachi explique alors : « L'oreille qui a entendu au Mont Sinaï "ne vole pas" et a volé (au point de devoir se vendre en tant qu'esclave), doit être poinçonnée. S'il n'a pas volé, l'oreille qui a entendu que nous étions les serviteurs de D.ieu, et s'est rendu esclave doit être poinçonnée également.

Ainsi, l'esclave Hébreu possède une marque matérielle, sur son corps, établissant un lien direct avec le dévoilement du mont Sinaï ! C'est la raison pour laquelle la Torah évoque la loi le concernant immédiatement après le Don de la Torah.

7) Le fait que cette loi ne pouvait s'appliquer après le Don de la Torah nous invite à nous focaliser sur ce lien direct, puisque tout autre lien est inexistant.

8) La Torah doit impacter le monde matériellement. Ceci apparaît clairement avec l'esclave Hébreu.

Plus profondément, l'esclave Hébreu représente celui qui doit encore raffiner son âme animale. On nous enseigne donc sa loi après le Don de la Torah, soulignant ainsi que le but de la Torah est de raffiner les choses les plus grossières, en ayant un impact matériel dessus.